

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :MCCB11xxxxxD

DECRET

**portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs du
ministère de la culture et de la communication**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxxx ;

DECRETE

Article 1^{er}

Il est créé un corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication régis par les dispositions des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010 susvisés.

Article 2

Le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication est inscrit en annexe des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010 susvisés.

Article 3

A l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé et au 3 de l'article 1^{er} du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé, les mots : « secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication » sont supprimés.

Article 4

Le ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture et de la communication,

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,